

## **REGLEMENT INTERIEUR SOCIETE CANINE TERRITORIALE DE NOUVELLE-CLEDONIE**

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la Société Centrale Canine et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de la Société Centrale Canine pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

### **Article - 1 : Le Comité**

Le Comité composé de 8 membres se renouvelle selon l'article 12 des statuts.

Les fonctions d'administrateur étant bénévoles, les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

### **Article - 2 - participation à l'assemblée générale de la Société Centrale Canine**

En sa qualité de membre de la Société Centrale Canine, la Société Canine Territoriale de Nouvelle-Calédonie participe à l'assemblée générale de la fédération par la voix de ses représentants désignés par le Comité, selon les dispositions de l'article 3-1 du règlement intérieur de la Fédération. Ils composent le collège des associations territoriales.

### **Article - 3 - Expositions**

Les expositions canines et épreuves de sélection pour chiens de toutes races, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent contribuer :

- au développement de l'élevage canin, en donnant aux éleveurs l'occasion de soumettre leurs produits à l'appréciation d'un Juge et de tirer des enseignements de leur confrontation avec ceux d'autres éleveurs,
- à la promotion du chien de race auprès du grand public pour lequel ces manifestations constituent une occasion de voir, le même jour, un échantillonnage représentatif de races différentes et de s'informer sur la morphologie, le caractère et les aptitudes au travail des chiens présentés.

A cet effet, l'association s'efforcera d'associer les Délégués Régionaux des Associations Spécialisées de Race à l'organisation, au déroulement et à l'exploitation de ces épreuves.

En sa qualité de membre de la Société Centrale Canine, l'association s'engage à favoriser l'accès à l'examen de confirmation pour tous les cynophiles en organisant- en complément des expositions- des séances de confirmation.

### **Article - 4 - Délégués**

Le Comité peut nommer des délégués qui sont chargés de représenter l'Association dans la zone géographique qui leur est attribuée. Ils doivent lui rendre compte de leurs activités (recherche d'adhérents, organisation des manifestations qui leur sont confiées par le Comité, etc.).

Il est mis fin à leurs fonctions par décision du Comité.

### **Article - 5 - les Commissions**

Le Président des Commissions doit être membre du Comité.

CD

#### a) Commissions facultatives

En application de l'article 17 des statuts, des Commissions qui ont pour objet la préparation des travaux du Comité pourront être organisées notamment des Commissions de gestion, des Commissions techniques (Elevage, Exposition, etc.) des Commissions (CTEAC) concernant les activités gérées par la CNEAC, des Commissions dans d'autres secteurs de l'utilisation (Chasse, Lévrier, Troupeau, Travail à l'eau, etc...)

Elles sont constituées de membres de l'association particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités est reconnue.

#### b) Commission obligatoire

Une Commission d'Utilisation appelée "Commission d'Utilisation Territoriale (CUT) doit être mise en place pour relayer les activités gérées par la CUNCBG.

Elle est constituée:

- de trois membres du Comité désignés à cet effet
- et des Présidents des Clubs d'éducation canine et d'utilisation affiliés qui peuvent donner délégation à un membre de leur Comité.

Les membres de la Commission élisent un Président et un secrétaire.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour établir le calendrier des épreuves d'utilisation dans les disciplines gérées par la CUN-CBG et pour faire le bilan de l'activité des Clubs d'éducation canine et d'Utilisation affiliés.

### **Article - 6 - discipline**

L'Association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le Conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le Conseil de discipline se réunira (en respectant un délai minimum de 15 jours)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de solliciter un rendez-vous à cette fin du secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la Société Centrale Canine, juridiction d'appel.

### **Article -7- Assemblées générales**

#### a) Organisation

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins un mois à l'avance; Toutefois en cas d'urgence le délai peut être réduit à 15 jours.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

#### b) Renouvellement des membres du comité

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non rééligibles, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats.

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées à la Commission des élections de sorte qu'ils parviennent lui parviennent avant cette date.

Le trésorier dressera la liste des membres de l'assemblée générale tels que définis à l'article 16 paragraphe 2 des statuts.

Le secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en précisant la date limite de réception des votes par correspondance.

#### α) **Matériel de vote :**

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires sont à retirer au siège de l'association ou déposés dans les clubs pour chaque membre à jour de cotisation depuis au moins neuf (9) mois, en même temps que. l'avis de convocation à l'assemblée générale au plus tard un (1) mois avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance. Les bulletins de vote par correspondance sont à retourner au siège de l'association au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'assemblée générale.

L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure, le nom, le prénom et l'adresse du votant à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempt de tous noms ou signes distinctifs.

Le vote de chaque adhérent porte sur la base d'une liste comportant l'ensemble des candidats à l'élection. Les bulletins, pour être valides, devront comporter un nombre de noms cochés inférieur ou égal au nombre de mandats ouverts.

#### β) **Constitution et rôle du bureau de vote :**

Il sera constitué au début de l'assemblée générale, un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum deux) seront désignés par l'assemblée générale.

Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration, non-candidat à l'élection.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

#### γ) **Vote sur place.**

Les membres présents à l'assemblée générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début de l'assemblée générale. Une urne sera déposée à cet effet.

#### δ) **Dépouillement des votes.**

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés :

Les bulletins blancs.

Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.

Les désignations insuffisantes.

Les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats. Les enveloppes sans bulletins.  
Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

**ε) Résultats.**

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le résultat sera rendu public immédiatement après dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des adhérents ayant assistés au dépouillement.

**φ) Réclamation et contestation.**

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

Le procès-verbal et les pièces annexes devront alors être adressés à la société centrale canine.

**Article -8**

L'association peut :

- Recourir au ministère d'un commissaire aux comptes.
- Faire participer aux travaux du Comité des salariés de l'association qui cependant n'ont pas voix consultative.

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à la Société Centrale Canine et approuvé par l'Assemblée Générale du 27 mai 2016.

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Nouméa le 27 mai 2016

Signature du Président



Donskoff Claude

CD